

## **BGer 8C\_311/2014 vom 9. Juli 2014**

Bundesgericht, 2014-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_311\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_311_2014)

FR: TF 8C\_311/2014 du 9 juillet 2014

IT: TF 8C\_311/2014 del 9 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables. Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

#### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 90 LTF , le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. Il est notamment recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (décision partielle; art. 91 let. a et b LTF ). Le recours est également recevable contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 al. 1 LTF ). Les autres décisions préjudicielles ou incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. a et b LTF ).

#### **E. 2.2**

Un jugement qui ne tranche que certains aspects d'un rapport juridique litigieux n'est en règle générale pas un jugement partiel, mais un jugement incident qui ne peut faire l'objet d'un recours qu'aux conditions de l' art. 93 LTF . Tel sera généralement le cas, par exemple, d'un jugement par lequel un tribunal renvoie la cause à un assureur social pour nouvelle décision, en lui donnant des instructions sur la manière de trancher certains aspects du rapport de droit litigieux ( ATF 133 V 477 consid. 4 p. 480 ss).

#### **E. 2.3**

Dans le domaine de l'assurance-chômage, la jurisprudence a considéré qu'un jugement incident par lequel la cause est renvoyée à l'autorité cantonale ou à la caisse de chômage compétente n'entraîne en principe pas, pour le seco, de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . En effet, ce dernier dispose de la qualité pour recourir contre la décision à rendre, conformément au jugement de renvoi, par l'autorité cantonale ou la caisse de chômage concernée ( art. 102 al. 1 LACI ; cf. arrêts 8C\_817/2008 du 19 juin 2009, 8C\_1019/2008 du 28 juillet 2009, 8C\_607/2009 du 25 août 2009).

#### **E. 3**

Il ne fait pas de doute que l'arrêt attaqué est une décision incidente. Le recourant ne prétend pas le contraire. En l'absence d'un préjudice irréparable, au demeurant non invoqué, un recours immédiat au Tribunal fédéral de la part du seco est donc exclu. Quant à l' art. 93 al. 1 let. b LTF , il est manifestement inapplicable. Le recourant ne se prévaut du reste pas non

plus de cette disposition.

**E. 4**

Vu ce qui précède, il convient de déclarer le recours irrecevable selon la procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF ). Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**E. 5**

La cause étant tranchée, la demande d'octroi d'effet suspensif devient sans objet.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.